

NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LES MAÎTRES DÉLÉGUÉ·ES* QUE FAUT-IL RETENIR ?

1. Pour les maîtres délégué·es en CDD (MD CDD) une forte détérioration des conditions de rémunération.

Le nouveau régime d'indemnisation des congés, l'ICCA (Indemnité Compensatrice de Congés Annuel), a drastiquement fait baisser la rémunération des MD en CDD en remplacement de courte durée depuis le 1^{er} septembre 2023.

Exemple :

Un remplacement du 1^{er} septembre au 20 décembre 2024 excluant les vacances de la Toussaint donne lieu à deux contrats séparés (du 2/09 au 22/10 et du 04/11 au 20/12). A la fin du premier contrat le·la MD a droit à 3,26 jours de CP (Congés Payés) et à la fin du deuxième contrat, il·elle a droit à 3,19 jours de CP soit un total de 6,45 jours de CP.

Cela signifie pour un·e MD 1^{ère} catégorie, 1^{er} échelon, un montant de 779,72 € brut au total (en incluant l'indemnité de fin de contrat).

Le même remplacement incluant la période des vacances donne lieu à un seul contrat. Pour ce contrat l'ICCA correspond à 7,57 jours de CP. Mais comme les vacances de la Toussaint comptent pour 10

jours de CP et qu'elles ont été déjà rémunérées dans le contrat, le·la MD sera considéré·e comme ayant déjà bénéficié de ses congés et du montant de son indemnité de fin de contrat il·elle ne touchera donc **RIEN** à l'issue de son contrat.

En instaurant l'ICCA le ministère fait des économies sur le dos des non-titulaires en contrat court pour le même travail que précédemment !

Nous reviendrons dans un autre article sur les remplacements à l'année.

2. Pour les MD en CDI : quelques timides avancées.

La portabilité du CDI lors du passage dans une autre académie est la norme. Toutefois, le rectorat d'accueil n'est absolument pas obligé de mettre en place cette portabilité qui est seulement « *fortement préconisée* ».

La rupture conventionnelle : elle est désormais possible. Son acceptation dépend de la politique RH des rectorats et de son budget.... Cependant, comme pour les titulaires, les MD n'obtiendront que très rarement satisfaction....

Ce que la CGT-EP revendique, a minima...

- Un meilleur régime d'indemnisation pour les CDD en remplacement de courte durée

- Le paiement des périodes de petites vacances lors de remplacement de courte durée et le paiement des vacances d'été si le remplacement couvre la majeure partie de l'année scolaire

- L'obligation de la portabilité des CDI.

- Le maintien du nombre d'heures dans le contrat des CDI même si le rectorat ne propose qu'un service avec moins d'heures l'année suivante.

- Le maintien du CDI sur le service qu'il occupe dès lors que ce service reste vacant.

Enfin, la CGT revendique la titularisation des Maîtres-Délégué·es.

■ Laurence Charpentier,
Académie de Poitiers, référente
nationale Précarité.

*BO n° 34 du 12 septembre 2024 concernant le nouveau cadre de gestion des maîtres délégués des établissements privés sous contrat des premier et second degrés

